

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion Restreinte du 28/10/2024

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée **UNIQUEMENT** par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être **NOMINALE** et motivée.

Le club fautif a **MATCH PERDU** par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au **GAIN** du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

JEUNES

U18 D3.B - MATCH 29766637 – CHARENTON CAP 22 / CRETEIL AC 21 du 06/10/24

Demande d'évocation du club de **CRETEIL AC 21** en date du 16/10/2024 sur la qualification et la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match en remplacement en 2^{ème} mi-temps de **BISSEMO Seid**, joueur n°4 du club de **CHARENTON CAP 22**.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187-2 du RSG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **CHARENTON CAP 22** informé par courriel le 18/10/2024 n'a pas fait part de ses observations.

Considérant l'article 140 des RSG de la FFF la commission constate qu'il n'y a que 11 joueurs d'inscrits sur la FMI pour l'équipe de **CHARENTON CAP 22** seuls ceux-ci étaient autorisés à participer à la rencontre.

En aucun cas un 12^{ème} joueur non inscrit sur la FMI pouvait entrer en jeu en remplacement, en 2^{ème} mi-temps, de **BISSEMO Seid**, joueur n°4 du club de **CHARENTON CAP 22**.

*En conséquence, la commission dit qu'il y a matière à évocation et décide **MATCH PERDU par pénalité au club de CHARENTON CAP 22 (- 1 point, 0 but), pour avoir fait participer à la rencontre 1 joueur non inscrit sur la FMI, pour en attribuer le gain au club de CRETEIL AC 21 (3 points, 3 buts).***

Débit : CHARENTON CAP 22

50,00 euros

Crédit : CRETEIL AC 21

43,50 euros